

*Investissement Canada—Loi*

En ce qui concerne la motion n° 21, elle propose la création d'un nouvel organisme dont l'objet est tout à fait contradictoire à celui du projet de loi. Elle me semble donc irrecevable, monsieur le Président. Ma référence est ici le commentaire 773(1) de la cinquième édition de Beauchesne.

La motion n° 22 prévoit la nomination d'un conseil d'administration dont il n'était pas question dans le projet de loi. Sur le plan des répercussions financières, les administrateurs subiront des dépenses qui devront être acquittées à même le Fonds du revenu consolidé, ce qui enfreint le principe de la prérogative de la Couronne en matière financière. Cette affirmation s'appuie sur le commentaire 514(2) de la cinquième édition de Beauchesne.

Quant à la motion n° 29, elle élargirait considérablement le rôle et les tâches de l'agence par rapport à ce que prévoit le projet de loi. Cette motion dépasse donc le principe du projet. Je cite ici la cinquième édition de Beauchesne, commentaire 773(1). Cet amendement est présenté au mauvais endroit puisque le reste de l'article porte sur les investissements qui feront l'objet d'un avis et non sur le rôle et les tâches de l'agence. Je me reporte ici à la cinquième édition de Beauchesne, commentaire 773(3). Les nouvelles fonctions de l'agence imposeront sans nul doute d'autres frais au Trésor et, de ce fait, elles devraient faire l'objet d'une recommandation royale.

Venons-en à la motion n° 33. Il est douteux que le Parlement ait le droit ou le pouvoir de créer dans une loi un comité du cabinet. Cette disposition dépasse, à mon avis, la portée du projet de loi. Vous avez signalé que les motions n°s 54, 62, 65, 66, 71, 92 et 93, qui sont des amendements corrélatifs étaient inadmissibles pour les mêmes raisons.

Quant à la motion n° 39, à l'instar de la motion n° 5, je pense . . .

**M. le Président:** Puis-je interrompre le député? J'ai remarqué que le président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) n'a pas mentionné la motion n° 73 parmi les motions corrélatives. Y a-t-il une raison? Il me semblait qu'au départ nous avions déclaré que la motion n° 73 était corrélatrice. J'en déduis que le député ne veut pas dire le contraire.

• (1200)

**M. Hnatyshyn:** Non, car elle l'est.

**M. le Président:** Le député ne prétend pas le contraire?

**M. Hnatyshyn:** Non. En ce qui concerne la motion n° 39, comme la motion n° 5, elle est contraire à l'objet de la loi et donc irrecevable.

Quant à la motion n° 40, cette proposition n'était manifestement pas prévue dans le projet de loi et elle serait contraire à l'objet du projet tel que consacré à l'étape de la deuxième lecture, à savoir favoriser l'investissement au Canada. Là encore, je me reporte au commentaire 773(5) de la cinquième édition de Beauchesne.

Quant aux motions n°s 42 à 49, tous les investissements prévus, malgré les instances présentées par le député de Winnipeg-Fort Garry (M. Axworthy), sont tout à fait nouveaux et dépassent donc totalement la portée du projet de loi. La motion n° 51, qui découle des précédentes, est également irrecevable.

A propos de la motion n° 64, l'amendement ajouterait à la loi une définition qui n'apparaît pas dans le projet de loi même, soit la celle de l'expression «avantage net». Cela dépasse nettement, à mon avis, la portée du projet de loi. Ma décision est fondée sur le commentaire 773(1) de la cinquième édition de Beauchesne.

Les motions n°s 78 et 79 cherchent à imposer une définition de «acquisition de contrôle» qui diffère sensiblement de celle qui est proposée dans le projet de loi. Dans la mesure proposée, un tiers des actions avec droit de vote d'une personne morale dont les actions se négocient publiquement constitue une acquisition du contrôle, tandis que l'amendement réduirait cette proportion à 5 p. 100, étendant ainsi la compétence de l'agence bien au-delà de ce qui a été convenu à l'étape de la deuxième lecture.

Cette extension de la compétence de l'agence semble dépasser la portée du projet de loi. Une fois encore, il convient de se reporter au commentaire 773(1) de la cinquième édition de Beauchesne. Quant à la motion n° 82 inscrite au nom du député d'Essex-Windsor (M. Langdon), le comité n'a pas obtenu le pouvoir d'approuver les règlements d'application du projet de loi, conformément à ce qu'il a été convenu à l'étape de la deuxième lecture, tandis que cet amendement lui accorderait ce pouvoir qui outrepassait la portée de la mesure. Une fois encore, je vous renvoie au commentaire 773(1) de la 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne.

La motion n° 83 présentée par le député d'Essex-Windsor propose que tous les renseignements recueillis en vertu de la loi soient rendus publics, tandis que le projet de loi adopté en deuxième lecture propose que les renseignements demeurent confidentiels. Je vous renvoie au commentaire 73(5) de la cinquième édition de Beauchesne. Les motions n°s 84 à 88 découlent de la motion n° 83 et doivent donc, pour les mêmes raisons, être jugées irrecevables.

Passons maintenant aux motions n°s 90 et 91. Ces motions proposent que l'agence rédige de nombreux rapports dont il n'était nullement question quand la Chambre a adopté le projet de loi à l'étape de la deuxième lecture. En outre, la rédaction de rapports de ce genre entraînerait des dépenses non envisagées dans la recommandation royale. Le commentaire 540 dans la cinquième édition de Beauchesne s'appliquerait en l'occurrence. Le voici:

Le principe directeur, quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande de recommandation royale est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé un prélèvement.

La motion n° 94, inscrite au nom du député d'Essex-Windsor est nettement incompatible avec le principe de l'orientation ministérielle que renfermait le projet de loi adopté à l'étape de la deuxième lecture. Une fois encore, cette décision est fondée sur le commentaire 773(5) de la cinquième édition de Beauchesne.